

GE_GERICHTE ATAS/996/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_996_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/996/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/996/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la demande de restitution de CHF 11'914.- de PCF (soit CHF 2'898.- + CHF 9'016.-) ainsi que sur le calcul des prestations du recourant du 1er juin 2018 au 31 mars 2019 (l'intimé ayant rendu une décision le 25 juin 2019 portant sur la période courant dès le 1er avril 2019), singulièrement sur la prise en compte d'un loyer proportionnel.

E. 4

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité

A/1824/2019 - 7/10 - (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC ; cf. ci-après : consid. 7).

E. 5

En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le

loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10ss). Cette règle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. En conséquence, peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer.

E. 6

Selon l'art. 4 LPCC, ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Selon l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3.

E. 7

En l'occurrence, il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que M. D_____ n'a pas occupé le logement de ses parents pendant la période litigieuse, du 1er janvier 2015 au 31 mai 2018, au sens de l'art. 16c OPC-AVS/AI. En effet, M. D_____ a expliqué qu'à sa sortie de prison, fin 2014, il avait habité deux mois en Espagne, puis chez ses frères et sœurs et chez des amis, puis, courant 2015 jusqu'au 30 septembre 2019, dans l'appartement situé au _____ rue K_____, lequel était sous-loué à Mme L_____, le loyer étant assuré par ses frères et sœurs. Ses sœurs géraient son courrier et il avait indiqué l'adresse de ses parents comme adresse officielle pour des raisons pratiques. Le recourant a également affirmé que son fils avait indiqué à l'OCPM son adresse comme adresse postale mais qu'il n'avait jamais vécu 4 rue du I_____ avec lui-même et son épouse.

A/1824/2019 - 8/10 - Les témoignages de Mmes L_____ et Q_____ permettent de confirmer le fait que, d'une part, M. D_____ a vécu du 30 septembre 2015 au 30 septembre 2019 dans l'appartement dont Mme L_____ était titulaire du bail, en sous-location, au _____ rue K_____ et, d'autre part, qu'il n'a jamais partagé le logement de ses parents au _____ rue I_____ (procès-verbal d'audience du 14 octobre 2019, témoins L_____ et Q_____). Mme L_____ a en effet précisé qu'elle avait sous-loué son appartement au _____ rue K_____ à M. D_____, sans annoncer officiellement cette sous-location et qu'elle avait remis à celui-ci les bulletins de versement pour le paiement du loyer ; elle a confirmé que M. D_____ avait sous-loué son appartement du 30 septembre 2015 au 30 septembre 2019, que celui-ci avait indiqué une adresse officielle chez ses parents mais qu'il n'y avait jamais logé, cet appartement étant trop petit (un deux pièces) et qu'à sa sortie de prison, avant de sous-louer l'appartement au _____ rue K_____, il avait été un certain temps chez sa sœur. Quant à Mme Q_____, elle a indiqué qu'elle connaissait les époux A_____ et qu'ils vivaient depuis cinq ans dans un appartement comprenant une pièce et une petite cuisine séparée, _____ rue I_____, dans l'allée où elle-même habitait ; elle a indiqué très clairement que personne d'autre ne vivait avec eux,

en particulier pas M. D_____, qu'elle connaissait, lequel passait seulement rendre visite à ses parents. Au vu de ce qui précède et contrairement à l'avis de l'intimé - qui considère, après audition de M. D_____ et des témoins, que la situation reste floue - il est établi que M. D_____ n'a jamais vécu chez ses parents au _____ rue I_____, en particulier durant la période litigieuse du 1er janvier 2015 au 30 mars 2019 et que l'adresse indiquée par M. D_____ à l'OCPM dès le 1er janvier 2015 l'a été uniquement pour des raisons pratiques, liées à la gestion administrative de ses affaires par sa famille. Au surplus, la position de l'intimé qui, s'en tenant à l'annonce formelle par M. D_____ de ses adresses à l'OCPM, considère que celui-ci aurait sous-loué l'appartement de Mme L_____ du 1er avril au 30 septembre 2019 seulement, n'est pas soutenable, en particulier au regard du témoignage clair, précis et convaincant de Mme L_____, laquelle a indiqué qu'elle avait quitté son appartement au _____ rue K_____ le 30 septembre 2015 et qu'elle l'avait sous-loué dès cette date à M. D_____, et cela jusqu'au 30 septembre 2019. Par ailleurs, un prétendu emménagement de M. D_____ le 1er avril 2019 au _____ rue K_____ n'est absolument pas corroboré par les pièces du dossier, dont les procès-verbaux d'audience. La prise en compte d'un loyer proportionnel, fondé sur la cohabitation de M. D_____ avec ses parents du 1er janvier 2015 au 31 mars 2019, telle qu'opérée par l'intimé, est ainsi erronée.

A/1824/2019 - 9/10 -

E. 8

Partant, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée, la demande de restitution de CHF 11'914.- n'étant pas justifiée. La cause sera, par ailleurs, renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul des prestations dues au recourant pour la période du 1er juin 2018 au 31 mars 2019, sans prise en compte d'un loyer proportionnel.

E. 9

Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'000.- sera accordée au recourant à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé.

A/1824/2019 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.